

K.G.B
COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 05
JUILLET 2018

TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° . 445

Du 05/07/2018

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **Jedi cinq Juillet deux mille dix-huit**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,
Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

R. G. N° 2389/18

Assesseurs :

- 1- Madame **ALLOU EMMA DANIELLE**
- 2- Madame **YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

AFFAIRE

M. KANSOU Nabil

Juges de ce siège ;

(Maître YAO KOFFI)

Assisté de Maître **COMOE N'guessan Valentin**, Greffier ;

C/

**La Société ATLAS
ASSURANCE**

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause,

(Cabinet **KOUASSI
Roger et Associés**)

ENTRE

OBJET

Monsieur KANSOU Nabil, né le 15 Octobre 1951 à Chehabie (Liban), de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan Marcory Zone 4, 04 BP 2825 Abidjan 04 ;

PAIEMENT DE
DOMMAGES ET
INTERETS





Ayant pour conseil Maître YAO KOFFI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Cocody, II Plateaux, Boulevard Latriille, entre le carrefour du glacier des oscars et la SODECI, Immeuble les pierres claires, 04 BP 2825 Abidjan 04, Tél : 22 42 66 72 ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

La Société ATLAS Assurance, Société Anonyme au capital d'un milliard (1 000 000 000) de Francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-2003-B-286453, Compte Contribuable numéro 0329386 J, entreprise régie par le code des assurances CIMA, dont le siège social est à Abidjan, Commune du Plateau, Boulevard de la République, 10, Avenue du Docteur Crozet, 04 BP 314 Abidjan 04, représentée par son Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil le Cabinet KOUASSI Roger et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan, rue B13 Cocody canebière, immeuble 2 canebière, 2^{ème} étage, porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, Tél. : 22 44 72 51 / 22 44 49 75 ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 05 Mars 2018, comportant ajournement au 15 Mars 2018, de Maître LEGRE SAZORO Kayé Béatrice, Huissier de Justice à Abidjan, Monsieur KANSOU Nabil a fait servir à la Société ATLAS Assurance, une assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner, par conséquent, la Société ATLAS Assurance à lui payer la somme totale de cent-trois millions cent-quatre-vingt-cinq mille deux-cent dix (103 185 210) Francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner, enfin, la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur KANSOU Nabil expose que le 18 Mars 2016, l'ensemble articulé affecté au transport public de marchandises, composé d'un tracteur routier de marque DAF immatriculé sous le numéro 9275 GC 01 et d'une semi-remorque de marque FRUEHAUF immatriculé 7864 EF 02 et lui appartenant, circulait de Yamoussoukro en direction d'Abidjan ;

Il continue pour dire que parvenu au point kilométrique 85 de l'autoroute du nord, il a percuté l'arrière du tracteur routier de marque DAF immatriculé 3658 FS 02 et d'une semi-remorque de marque SAMRO immatriculée sous le numéro 7376 CB, en stationnement sur la chaussée suite à une panne mécanique ;

Il révèle que cet accident a occasionné des dégâts matériels importants à son véhicule, lesquels dégâts ont été évalués, à la somme de douze millions huit-

cent-vingt mille (12 820 000) Francs CFA par le cabinet d'experts GERENTHON après le paiement des frais d'expertise s'élevant à trois-cent soixante-cinq mille deux-cent dix (365 210) Francs CFA ;

Par ailleurs, il ajoute que suite à l'accident, son camion qui effectuait en moyenne par mois dix (10) voyages sur l'axe Guibéroua – Abidjan - Guibéroua en transportant du café, du cacao ou de l'anacarde de plusieurs régions, et au retour, du ciment et divers autres marchandises, est à l'arrêt depuis près de trois (03) ans, ce qui lui occasionne un manque à gagner de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) de Francs CFA ;

Il termine pour dire que l'ensemble tracteur et semi-remorque étant couvert, au moment de l'accident, par une police de la Société ATLAS Assurance, il a attiré cette dernière aux fins ci-dessus spécifiées ;

En réplique, la Société ATLAS Assurance soulève, in limine litis, l'incompétence territoriale du Tribunal de céans, au motif qu'il résulte de la lecture des dispositions de l'article 30 du Code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances), que le Tribunal territorialement compétent en matière d'accident de la voie publique est principalement celui du lieu du domicile de l'assuré ou à défaut de domicile connu, celui du lieu de survenance du fait dommageable ;

Or poursuit-elle, Monsieur COULIBALY Yacouba, civilement responsable, est domicilié à Bouaké comme indiqué dans le procès-verbal d'enquête préliminaire de Gendarmerie ;

Ainsi, poursuit-elle encore, en application des articles 30 précité et 18 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, la Juridiction compétente ici est, soit le Tribunal de Première Instance de Bouaké (le civilement responsable étant domicilié à Bouaké), soit la Section de Tribunal de Tiassalé (Juridiction du lieu de l'accident) et aucunement le Tribunal de céans ;

La Société ATLAS Assurance renchérit en relevant que l'action du demandeur est irrecevable pour non observation des dispositions impératives de l'article 51 du Code CIMA, en ce qu'il a omis de mettre en cause le civilement responsable, à savoir COULIBALY Yacouba, propriétaire de l'ensemble tracteur et semi-remorque assuré par ses soins ;

Subsidiairement, la Société ATLAS Assurance conclut au mal fondé de l'action du demandeur ;

Elle argumente à cet effet, sur le remboursement des frais d'expertise, qu'aux termes des articles 244 du Code CIMA et 67 in fine du Code de Procédure sus cité, les frais d'expertise sont à la charge du demandeur ou de la victime, de sorte que Monsieur KANSOU Nabil est mal venu à en solliciter le remboursement ;

S'agissant des dégâts matériels, elle souligne que le rapport d'expertise versé au dossier de la procédure par le demandeur ne saurait lui être opposable, non seulement parce qu'il n'est pas contradictoire, mais encore parce qu'il se contente de reproduire le procès-verbal d'enquête préliminaire ainsi que des photographies d'un camion accidenté mais sans indication de l'immatriculation, toute chose qui ne permet pas d'identifier le véhicule qui, du reste, n'a jamais pu être vu par les enquêteurs ;

Elle ajoute que pour lever toute équivoque sur les circonstances de l'accident et l'identité des véhicules mis en cause, elle a sollicité une enquête du cabinet d'expertise criminologique dont il ressort que la présence du camion du demandeur dans la scène du sinistre n'est pas justifiée ;

Partant, elle en déduit une tentative de fraude émanant du demandeur ;

S'agissant, enfin, des dommages et intérêts, la Société ATLAS Assurance fait valoir, une fois de plus, que la demande de Monsieur KANSOU Nabil n'est pas fondée, le Code CIMA n'admettant pas de condamnation à des dommages et intérêts autres que ceux qu'il a prévus, soit à titre d'indemnités, soit à titre de pénalité de retard ;

Elle fait remarquer que tel n'est pas le cas des dommages et intérêts réclamés par le demandeur ;

De surcroît, elle relève qu'aucune faute n'a été commise par elle ;

Cependant, par courrier daté du 02 Mai 2018, Monsieur KANSOU Nabil déclare se désister de son action ;

Suivant courrier du 22 Mai 2018, la Société ATLAS Assurance répond qu'elle ne s'y oppose pas ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que la Société ATLAS Assurance a fait valoir ses moyens de défense ;

Qu'il convient, donc, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 144 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que Monsieur KANSOU Nabil déclare se désister de son action ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 52 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative que jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Qu'en l'espèce, la défenderesse à l'action ne s'oppose pas au désistement sollicité ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de donner acte à Monsieur KANSOU Nabil de son désistement d'action ;

AU FOND

Sur les dépens

Attendu que la présente décision est rendue au bénéfice du demandeur ;

Qu'il échet, donc, de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

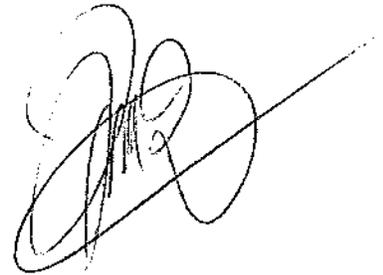
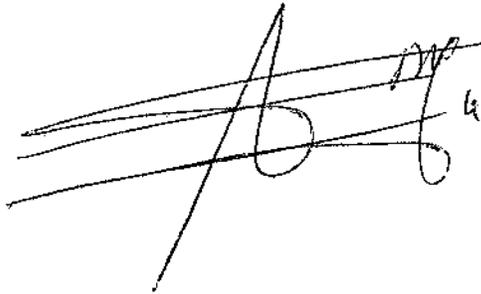
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Donne acte à Monsieur KANSOU Nabil de son désistement d'action ;

Met les dépens à sa charge ;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE LES JOUR, MOIS ET AN
QUE DESSUS ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N 00935521

O.F. : 8.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 JUL 2016
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 55
N° 1157 Bord. 394 117

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

